

10 CRD.069

Décision du 4 avril 2011 - Commission nationale de réparation des détentions

Infirmation

10 CRD.069

Demandeur(s) : M. N... Y...

INFIRMATION sur le recours formé par N... Y..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 25 mai 2010 qui a déclaré sa requête irrecevable

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 25 mai 2010, le premier président de la cour d'appel de Paris, saisi par M. N... Y... d'une requête en réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire effectuée du 17 mai 2005 au 6 janvier 2006, pour des faits pour lesquels il a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu le 21 février 2008, a déclaré "X ... se déclarant T... Z... alias N... Y... et tous ses alias irrecevable en sa requête" ;

Attendu que M. Y... a formé un recours contre cette décision, au greffe de la maison d'arrêt dans laquelle il est détenu pour autre cause et qu'il a déposé des conclusions, sous le nom de T... Z... alias N... Y... réitérant sa demande d'indemnisation du préjudice moral à hauteur de 25 000 euros et d'un préjudice matériel pour 10 000 euros ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor a conclu à titre principal à l'irrecevabilité du recours, et à titre subsidiaire au rejet du recours en raison de l'irrecevabilité de la requête ;

Attendu que l'avocat général a conclu dans le même sens ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor soutient que le recours est irrecevable pour ne pas avoir été formé par déclaration au greffe de la cour d'appel ni au greffe de la maison d'arrêt dans laquelle il était détenu, le requérant s'étant borné à rédiger, le 2 août 2010, un courrier simple qu'il a faxé au greffe de la cour d'appel de Paris par l'intermédiaire du point d'accès au droit ;

Attendu que, selon l'article R. 40-4 du code de procédure pénale, le recours contre les décisions du premier président statuant en matière de réparation de la détention provisoire est exercé par déclaration remise au greffe de la cour d'appel en quatre exemplaires, mais que doit être tenue pour régulière au regard de cet article, la déclaration formée par le demandeur au greffe de la maison d'arrêt dès lors qu'il s'y trouve détenu ;

Attendu qu'il résulte du dossier de la procédure, que le 4 août 2010, la maison d'arrêt où est détenu le requérant a transmis par fax, à la cour d'appel de Paris, un document intitulé "bordereau de transmission de déclaration de recours relative à la réparation à raison d'une détention provisoire concernant M. Y... N... (transmission également de ce recours en courrier en quatre exemplaires)" ; qu'était joint à ce document une lettre manuscrite signée, exprimant le souhait d'exercer un recours contre la décision du 25 mai 2010 ;

Attendu qu'en cet état, le recours doit être déclaré recevable ;

Sur la recevabilité de la requête :

Attendu que constitue une fin de non-recevoir le fait de déposer une requête tendant à obtenir le bénéfice d'une indemnisation sous une fausse identité ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la requête a été déposée au nom de M. Y... N... et qu'un jugement définitif du 5 janvier 2009 a condamné "M. X se disant Z... T..." pour avoir usurpé cette identité, qui est celle d'une autre personne, ainsi qu'un certain nombre d'autres identités ; que la requête a donc été déposée sous une identité que le requérant savait n'être pas la sienne de sorte qu'elle est irrecevable et que le recours doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE recevable le recours exercé par M. Z..., alias Y..., mais le rejette pour irrecevabilité de la requête

Président : M. Breillat

Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier

Avocat général : M. Charpenel

Avocat(s) : Me Couturier-Heller ; Me Malgrain